

Deliberation CA085-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 18 septembre 2018.

Objet de la délibération

Approbation des conventions suivantes :

- CFA Formasup portant création d'une Unité de Formation en Apprentissage prenant fin au 31 décembre 2018 ;

- CFA Formasup portant création d'une Unité de Formation en Apprentissage prenant effet le 1er janvier 2019.

Le conseil d'administration réuni le 26 septembre 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les conventions suivantes :

- -CFA Formasup portant création d'une Unité de Formation en Apprentissage prenant fin au 31 décembre 2018 ;
- CFA Formasup portant création d'une Unité de Formation en Apprentissage prenant effet le 1^{er} janvier 2019 ;

sont approuvées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 19 voix pour.

Pour le président et par délégation, Le directeur général des services

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 08 octobre 2018



Convention d'Unité de Formation par Apprentissage

Convention portant création d'une unité de formation en apprentissage

Vu le code du travail (articles L.6232-6 et R.6232-8, R.6232-22 à R.6232-24 et D.6232-25);

Vu la convention quinquennale de création de CFA du 29 mars 2017 portant création du CFA Inter-Universités des pays de la Loire,

Vu l'avenant du conseil régional du 21 février 2018, approuvant la transformation du CFA Inter-Universités des pays de la Loire en FORMASUP des pays de la Loire et reconnaissant comme organisme gestionnaire du CFA l'association AGEFASUP.

La présente convention, relative à la formation d'apprentis est conclue entre :

AGEFASUP

Représenté par Monsieur Gaël GARANDEAU

En qualité de Président représentant l'association dûment habilité par délibération en date du 19 janvier 2018

Et, par délégation,

Madame Gwénaëlle LE DREFF, Directrice du CFA FORMASUP des Pays de la Loire

Ci-après dénommée l'organisme gestionnaire du CFA FORMASUP des Pays de la Loire

Et

L'Etablissement d'enseignement dont la dénomination exacte est : Université d'ANGERS

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et professionnel Dont le siège social est situé : 40 rue de Rennes 49035 ANGERS Représenté par M. Christian ROBLEDO en qualité de Président



I-OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1: CREATION D'UNE UNITE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

La présente convention a pour objet de confier à L'Université d'Angers, l'organisation administrative et pédagogique des formations par apprentissage, dans le strict respect de la convention portant création du CFA. A ce titre, l'Université d'ANGERS constitue une **Unité de Formation en Apprentissage (UFA)** au sens du code du travail.

L'Université d'ANGERS utilise, au besoin, les dispositifs mis en place par la Région Pays de la Loire sous la responsabilité et le pilotage du CFA.

II-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES

ARTICLE 2: DEFINITION DE L'ACTIVITE - OFFRE DE FORMATION

En application du code du travail (article D.6232-25), le CFA FORMASUP des pays de la Loire confie à **L'Université d'ANGERS** les formations en apprentissage prévues en annexe de la présente convention qui précise l'intitulé de la formation.

ARTICLE 3: OUVERTURE, SUIVI ET CONTROLE DES FORMATIONS:

Le CFA a la responsabilité de l'ouverture de la formation d'apprentis de L'Université d'ANGERS et coordonne toutes liaisons avec les autorités administratives, la Région et les autorités académiques. Le CFA apporte son concours dans le suivi du déroulement des formations et veille au respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, en particulier, dans le suivi de l'apprenti en entreprise.

L'Université d'ANGERS est soumise au contrôle pédagogique des autorités académiques et au contrôle technique et financier de la Région. Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues aux articles R. 6251-1 à R. 6251-7 du code du travail

L'Université d'ANGERS s'engage à recruter le personnel enseignant habilité à dispenser les cours dans le cadre de la formation concernée par la présente convention. Le personnel recruté est placé sous l'autorité du chef d'établissement. Les conditions de son recrutement sont précisées par l'article R. 6233-13 du code du travail.

L'Université d'ANGERS s'engage à proposer à son personnel de participer aux formations nécessaires à leur professionnalisation (pédagogie de l'alternance, formations disciplinaires et techniques, gestion administrative, législation ...) en application de la convention portant création du CFA. Le recensement des besoins de formations de formateurs de l'UFA, et leur participation à des actions de formation se font en liaison avec le CFA.



ARTICLE 4: L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS

L'Université d'ANGERS s'engage à respecter la mise en œuvre des formations par apprentissage telle qu'elles ont étés déposées et validées par le Conseil Régional.

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS s'engage à dispenser aux apprentis une formation à la fois générale, technologique et pratique, complétant la formation reçue en entreprise et s'articulant avec elle.

Le CFA FORMASUP des Pays de la Loire doit veiller à ce que l'Université d'ANGERS par l'intermédiaire de ses composantes :

- Lui adresse le calendrier annuel des différentes promotions avant le début des formations
- Fournisse au CFA tous les contrats d'apprentissage avant l'entrée du jeune en formation
- Effectue le contrôle systématique des absences
- Mette en place une réelle pédagogie de l'alternance
- S'assure que le livret d'apprentissage de chaque apprenti soit dûment rempli par le maître d'apprentissage et par le responsable pédagogique concerné
- Justifie de la capacité des locaux à recevoir du public

Dans le respect des statuts et des règles de fonctionnement qui lui sont propres, l'Université d'ANGERS .

- Etablit la répartition des enseignements, les emplois du temps des apprentis et des personnels d'enseignement en conformité avec le calendrier de l'alternance
- Est garante du projet pédagogique
- Désigne, pour chaque apprenti, un tuteur enseignant, spécialement chargé de suivre sa formation, son assiduité et d'assurer la liaison avec le maître d'apprentissage en entreprise. Il envoie la liste des apprentis de l'UFA, leur tuteur enseignant et leur maître d'apprentissage respectifs au CFA avant le 31 octobre de l'année en cours.
- Organise en collaboration avec le CFA, au bénéfice des maîtres d'apprentissage, une information sur les spécificités de l'alternance, sur les référentiels de formation et les documents pédagogiques spécifiques à la formation. A l'issue de cette formation, il transmet au CFA un état de présence des maîtres d'apprentissage
- Inscrit les apprentis aux examens, par délégation du directeur de CFA
- Apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation ou, de son intégration dans une section sous statut scolaire. Pour toute rupture, il informe le CFA dans les plus brefs délais
- Rend compte au CFA des résultats aux examens et de l'insertion professionnelle des jeunes
- Participe au comité de liaison ou s'y fait représenter.



ARTICLE 5: CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Sur invitation du directeur du CFA, Le président de L'Université d'ANGERS ou son représentant participe au Conseil de perfectionnement du CFA à titre consultatif.

ARTICLE 6: COMITE DE LIAISON

L'article 22 des statuts de l'association de gestion AGEFASUP, adoptés par l'assemblée constitutive du 10 novembre 2017, prévoit la réunion d'un comité de liaison propre à l'ensemble des formations par apprentissage de l'Université d'ANGERS. Ce comité assure le lien entre AGEFASUP, l'Université d'Angers et les composantes portées par l'Université d'ANGERS. Le comité de liaison se réunit une fois par an sur invitation du directeur du CFA FORMASUP des pays de la Loire ou du président de l'Université d'Angers. Il comprend :

- Le président de l'association AGEFASUP ou son représentant
- Le président de l'Université d'Angers ou son représentant
- La Vice-présidente en charge des questions d'apprentissage
- La responsable financière de l'université
- Les responsables de composantes ou leurs représentants
- Les responsables pédagogiques des diplômes en apprentissage de L'Université d'Angers.
- Les personnels administratifs concourant au fonctionnement des formations par apprentissage ou leur représentant

Le comité de liaison s'assure de la conformité du fonctionnement de l'unité de formation par apprentissage aux stipulations de la convention.

Les observations du comité de liaison font l'objet d'une restitution au conseil de perfectionnement du CFA.

ARTICLE 7: LOCAUX ET EQUIPEMENTS DESTINES A LA FORMATION

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS s'engage à mettre à disposition les locaux et matériels destinés à la formation des apprentis, conformes aux programmes pédagogiques. Cette mise à disposition porte sur l'ensemble des équipements existants et utilisés dans le cadre des formations concernées : plateaux techniques, installations spécialisées, salle de cours, centre de documentation, installation de restauration...L'Université d'Angers assure la formation des apprenti-e-s dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur.

Les besoins en équipements pédagogiques en réponse à des appels à projets régionaux sont déterminés par L'Université d'ANGERS sur la base d'un projet motivé. Classés à l'échelle de l'Université d'ANGERS, ils sont ensuite interclassés par le Conseil de Perfectionnement du CFA FORMASUP des pays de la Loire pour une validation par le Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire AGEFASUP. Ils font l'objet d'un programme Pluriannuel d'investissements à 3 ans, validé par le Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire.



ARTICLE 8 : RELATION AVEC L'ENTREPRISE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ALTERNANCE

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS s'engage, au regard des dispositions de la convention régionale de création de CFA en vigueur, à respecter le rythme d'alternance prévu, faire les visites en entreprises pour le suivi des apprentis et s'assurer que les tâches confiées à l'apprenti par l'entreprise correspondent bien au niveau de diplôme.

ARTICLE 9: REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de L'Université d'ANGERS est applicable. Compte tenu du statut salarié des apprentis, il doit être adapté par L'Université d'ANGERS et ce en conformité avec la législation du droit du travail et des normes de sécurité, notamment les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Toute décision d'ordre disciplinaire concernant l'apprenti doit être prise en concertation avec le CFA FORMASUP des pays de la Loire et l'entreprise.

ARTICLE 10: GESTION FINANCIERE

Les versements alloués par AGEFASUP, organisme gestionnaire du CFA FORMASUP des pays de la Loire à L'Université d'ANGERS feront l'objet d'un versement fléché sur le compte de l'Université d'ANGERS. Ils sont établis, au regard du budget prévisionnel communiqué à L'Université d'ANGERS et dans la limite des ressources perçues par le CFA.

En tant que garant de l'utilisation de fonds publics, le CFA FORMASUP des pays de la Loire a un droit de regard sur l'utilisation par L'Université d'ANGERS des fonds liés à l'apprentissage.

Dans le cadre d'un contrôle de gestion souhaité par la Région des pays de la Loire ou par l'association AGEFASUP, un contrôle des justificatifs de dépenses peut être organisé par le CFA ou un prestataire externe.

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS doit tenir une comptabilité selon une assiette de charges et des clés de répartition définies au préalable avec le CFA.

Les données financières produites par L'Université d'ANGERS doivent être présentées dans la forme du plan comptable normalisé des CFA et validé par l'agent comptable de L'Université d'ANGERS.

Règlementairement, L'Université d'ANGERS ne peut percevoir directement des OCTA des fonds issus du « quota » et de la « Contribution supplémentaire à l'apprentissage » liés à la formation par apprentissage de l'UFA. Les employeurs peuvent compléter, auprès du CFA, le coût de formation par un versement issu du « hors quota » conformément à la législation en vigueur jursqu'au 31 décembre 2018.

Aucune participation financière liée à son inscription ou à sa formation, ne peut être demandée par L'Université d'ANGERS à l'apprenti.

En cas d'utilisation incomplète des fonds ou non-conforme à l'utilisation, l'Université d'ANGERS s'engage à rembourser les dits fonds. A défaut, le CFA se réserve le droit de régulariser le trop-perçu sur les versements dus au titre des exercices ultérieurs.



III-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11: ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Pendant toute la durée de la présence des apprentis à l'intérieur de L'Université d'Angers, le CFA demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du Code civil. A ce titre, le CFA a souscrit une assurance qui le garantira en matière de responsabilité civile pour les dommages subis ou causés par l'apprenti dans les locaux de L'Université d'ANGERS pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 12: COMMUNICATION

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS s'engage à promouvoir l'identité du CFA et à préciser sur ses supports de communication qu'il agit, au titre de la formation en apprentissage, citée en annexe, pour le compte du CFA.

Conformément à la convention portant création du CFA, les obligations relatives à l'intégration du logo de la Région s'appliquent à L'Université d'Angers.

ARTICLE 13: DEMARCHE QUALITE

Dans son projet de CFA validé par la Région, le CFA s'inscrit dans une démarche qualité. Cette démarche définit des points d'amélioration de la mise en œuvre de l'alternance en lien avec les orientations définies d'une part par l'association gestionnaire ainsi que celles du Conseil Régional Pays de la Loire d'autre part. L'UNIVERSITÉ D'ANGERS apportera sa contribution à la mise en œuvre de la démarche qualité.

ARTICLE 14: DUREE - MODIFICATION - RUPTURE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2018 . Cet accord est limité par la convention régionale 2017-2021 portant création du CFA, sous réserve d'évolutions législatives et de l'accréditation de la formation citée en annexe, dès lors que la formation correspondante demeure ouverte par L'Université d'ANGERS.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

Si l'une des deux parties décide pour quelque motif que ce soit de mettre fin à la présente convention, il lui appartient de le notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'éventualité où la présente convention prendrait fin avant que la ou les formations qu'elle concerne soient achevées, et quel qu'en soit le motif, le CFA consulterait la Région, sur les différentes modalités et mesures à mettre en œuvre pour l'achèvement de ces formations. Les modalités et mesures fixées par la Région s'imposeraient alors aux deux parties dans l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 15: RESOLUTION DES LITIGES



Tout différend découlant du présent contrat quant à son interprétation aussi bien qu'à son exécution est soumis pour avis à une commission de conciliation ad hoc composée du Président de L'Université d'ANGERS et du Président de l'organisme gestionnaire du CFA. Chacune des parties peut être accompagnée d'une personne de son choix.

Cette commission de conciliation procède à un examen approfondi du problème posé. Après avoir réuni toutes les informations utiles, il appartient au Président de l'organisme gestionnaire du CFA de préconiser une solution sans préjudice des attributions légales ou réglementaires des co-contractants.

En cas de non conciliation, le contentieux est porté devant le tribunal compétent dont relève l'organisme gestionnaire du CFA.

Fait à le

En 3 originaux

Pour l'organisme gestionnaire et par délégation (cachet)
Madame Gwénaëlle Le Dreff, directrice du CFA

Pour l'Etablissement, (cachet)

-



Annexes jointes à la convention :

- 1. Convention quinquennale de création du CFA
- 2. Avenant régional du 21 février 2018
- 3. Composition du conseil de perfectionnement
- 4. Liste des formations par apprentissage des composantes de l'Université d'Angers

8



Convention d'Unité de Formation par Apprentissage

Convention portant création d'une unité de formation en apprentissage

Vu le code du travail (articles L.6232-6 et R.6232-8, R.6232-22 à R.6232-24 et D.6232-25);

Vu la convention quinquennale de création de CFA du 29 mars 2017 portant création du CFA Inter-Universités des pays de la Loire,

Vu l'avenant du conseil régional du 21 février 2018, approuvant la transformation du CFA Inter-Universités des pays de la Loire en FORMASUP des pays de la Loire et reconnaissant comme organisme gestionnaire du CFA l'association AGEFASUP.

La présente convention, relative à la formation d'apprentis est conclue entre :

AGEFASUP

Représenté par Monsieur Gaël GARANDEAU

En qualité de Président représentant l'association dûment habilité par délibération en date du 19 janvier 2018

Et, par délégation,

Madame Gwénaëlle LE DREFF, Directrice du CFA FORMASUP des Pays de la Loire

Ci-après dénommée l'organisme gestionnaire du CFA FORMASUP des Pays de la Loire

Et

L'Etablissement d'enseignement dont la dénomination exacte est : Université d'ANGERS

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et professionnel Dont le siège social est situé : 40 rue de Rennes 49035 ANGERS Représenté par M. Christian ROBLEDO en qualité de Président



I-OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1: CREATION D'UNE UNITE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

La présente convention a pour objet de confier à L'Université d'Angers, l'organisation administrative et pédagogique des formations par apprentissage, dans le strict respect de la convention portant création du CFA. A ce titre, l'Université d'ANGERS constitue une **Unité de Formation en Apprentissage (UFA)** définie par les dispositions de l'article L.6232-8.

L'Université d'ANGERS utilise, au besoin, les dispositifs mis en place par la Région Pays de la Loire sous la responsabilité et le pilotage du CFA.

II-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES

ARTICLE 2: DEFINITION DE L'ACTIVITE - OFFRE DE FORMATION

En application du code du travail (article D.6232-25), le CFA FORMASUP des pays de la Loire confie à **L'Université d'ANGERS** les formations en apprentissage prévues en annexe de la présente convention qui précise l'intitulé de la formation.

ARTICLE 3: OUVERTURE, SUIVI ET CONTROLE DES FORMATIONS:

Le CFA a la responsabilité de l'ouverture de la formation d'apprentis de L'Université d'ANGERS et coordonne toutes liaisons avec les autorités administratives, la Région et les autorités académiques. Le CFA apporte son concours dans le suivi du déroulement des formations et veille au respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, en particulier, dans le suivi de l'apprenti en entreprise.

L'Université d'ANGERS est soumise au contrôle pédagogique des autorités académiques et au contrôle technique et financier de la Région. Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues aux articles R. 6251-1 à R. 6251-7 du code du travail

L'Université d'ANGERS s'engage à recruter le personnel enseignant habilité à dispenser les cours dans le cadre de la formation concernée par la présente convention. Le personnel recruté est placé sous l'autorité du chef d'établissement. Les conditions de son recrutement sont précisées par l'article R. 6233-13 du code du travail.

L'Université d'ANGERS s'engage à proposer à son personnel de participer aux formations nécessaires à leur professionnalisation (pédagogie de l'alternance, formations disciplinaires et techniques, gestion administrative, législation ...) en application de la convention portant création du CFA. Le recensement des besoins de formations de formateurs de l'UFA, et leur participation à des actions de formation se font en liaison avec le CFA.



ARTICLE 4: L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS

L'Université d'ANGERS s'engage à respecter la mise en œuvre des formations par apprentissage telle qu'elles ont étés déposées et validées par le Conseil Régional.

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS s'engage à dispenser aux apprentis une formation à la fois générale, technologique et pratique, complétant la formation reçue en entreprise et s'articulant avec elle.

Le CFA FORMASUP des Pays de la Loire doit veiller à ce que l'Université d'ANGERS par l'intermédiaire de ses composantes :

- Lui adresse le calendrier annuel des différentes promotions avant le début des formations
- Fournisse au CFA tous les contrats d'apprentissage avant l'entrée du jeune en formation
- Effectue le contrôle systématique des absences
- Mette en place une réelle pédagogie de l'alternance
- S'assure que le livret d'apprentissage de chaque apprenti soit dûment rempli par le maître d'apprentissage et par le responsable pédagogique concerné
- Justifie de la capacité des locaux à recevoir du public

Dans le respect des statuts et des règles de fonctionnement qui lui sont propres, l'Université d'ANGERS

- Etablit la répartition des enseignements, les emplois du temps des apprentis et des personnels d'enseignement en conformité avec le calendrier de l'alternance
- Est garante du projet pédagogique
- Désigne, pour chaque apprenti, un tuteur enseignant, spécialement chargé de suivre sa formation, son assiduité et d'assurer la liaison avec le maître d'apprentissage en entreprise. Il envoie la liste des apprentis de l'UFA, leur tuteur enseignant et leur maître d'apprentissage respectifs au CFA avant le 31 octobre de l'année en cours.
- Organise en collaboration avec le CFA, au bénéfice des maîtres d'apprentissage, une information sur les spécificités de l'alternance, sur les référentiels de formation et les documents pédagogiques spécifiques à la formation. A l'issue de cette formation, il transmet au CFA un état de présence des maîtres d'apprentissage
- Inscrit les apprentis aux examens, par délégation du directeur de CFA
- Apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation ou, de son intégration dans une section sous statut scolaire. Pour toute rupture, il informe le CFA dans les plus brefs délais
- Rend compte au CFA des résultats aux examens et de l'insertion professionnelle des jeunes
- Participe au comité de liaison ou s'y fait représenter.



ARTICLE 5: CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Sur invitation du directeur du CFA, Le président de L'Université d'ANGERS ou son représentant participe au Conseil de perfectionnement du CFA à titre consultatif.

ARTICLE 6: COMITE DE LIAISON

L'article 22 des statuts de l'association de gestion AGEFASUP, adoptés par l'assemblée constitutive du 10 novembre 2017, prévoit la réunion d'un comité de liaison propre à l'ensemble des formations par apprentissage de l'Université d'ANGERS. Ce comité assure le lien entre AGEFASUP, l'Université d'Angers et les composantes portées par l'Université d'ANGERS. Le comité de liaison se réunit une fois par an sur invitation du directeur du CFA FORMASUP des pays de la Loire ou du président de l'Université d'Angers. Il comprend :

- Le président de l'association AGEFASUP ou son représentant
- Le président de l'Université d'Angers ou son représentant
- La Vice-présidente en charge des questions d'apprentissage
- La responsable financière de l'université
- Les responsables de composantes ou leurs représentants
- Les responsables pédagogiques des diplômes en apprentissage de L'Université d'Angers.
- Les personnels administratifs concourant au fonctionnement des formations par apprentissage ou leur représentant

Le comité de liaison s'assure de la conformité du fonctionnement de l'unité de formation par apprentissage aux stipulations de la convention.

Les observations du comité de liaison font l'objet d'une restitution au conseil de perfectionnement du CFA.

ARTICLE 7: LOCAUX ET EQUIPEMENTS DESTINES A LA FORMATION

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS s'engage à mettre à disposition les locaux et matériels destinés à la formation des apprentis, conformes aux programmes pédagogiques. Cette mise à disposition porte sur l'ensemble des équipements existants et utilisés dans le cadre des formations concernées : plateaux techniques, installations spécialisées, salle de cours, centre de documentation, installation de restauration...L'Université d'Angers assure la formation des apprenti-e-s dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur.

Les besoins en équipements pédagogiques en réponse à des appels à projets régionaux sont déterminés par L'Université d'ANGERS sur la base d'un projet motivé. Classés à l'échelle de l'Université d'ANGERS, ils sont ensuite interclassés par le Conseil de Perfectionnement du CFA FORMASUP des pays de la Loire pour une validation par le Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire AGEFASUP. Ils font l'objet d'un programme Pluriannuel d'investissements à 3 ans, validé par le Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire.



ARTICLE 8 : RELATION AVEC L'ENTREPRISE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ALTERNANCE

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS s'engage, au regard des dispositions de la convention régionale de création de CFA en vigueur, à respecter le rythme d'alternance prévu, faire les visites en entreprises pour le suivi des apprentis et s'assurer que les tâches confiées à l'apprenti par l'entreprise correspondent bien au niveau de diplôme.

ARTICLE 9: REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de L'Université d'ANGERS est applicable. Compte tenu du statut salarié des apprentis, il doit être adapté par L'Université d'ANGERS et ce en conformité avec la législation du droit du travail et des normes de sécurité, notamment les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Toute décision d'ordre disciplinaire concernant l'apprenti doit être prise en concertation avec le CFA FORMASUP des pays de la Loire et l'entreprise.

ARTICLE 10: GESTION FINANCIERE

Les versements alloués par AGEFASUP, organisme gestionnaire du CFA FORMASUP des pays de la Loire à L'Université d'ANGERS feront l'objet d'un versement fléché sur le compte de l'Université d'ANGERS. Ils sont établis, au regard du budget prévisionnel communiqué à L'Université d'ANGERS et dans la limite des ressources perçues par le CFA.

En tant que garant de l'utilisation de fonds publics, le CFA FORMASUP des pays de la Loire a un droit de regard sur l'utilisation par L'Université d'ANGERS des fonds liés à l'apprentissage.

Dans le cadre d'un contrôle de gestion souhaité par la Région des pays de la Loire ou par l'association AGEFASUP, un contrôle des justificatifs de dépenses peut être organisé par le CFA ou un prestataire externe.

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS doit tenir une comptabilité selon une assiette de charges et des clés de répartition définies au préalable avec le CFA.

Les données financières produites par L'Université d'ANGERS doivent être présentées dans la forme du plan comptable normalisé des CFA et validé par l'agent comptable de L'Université d'ANGERS.

Conformément aux articles L.6241-4 et L.6241-5 du code du travail et depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Université d'Angers, en tant qu'établissement public d'enseignement supérieur, est habilitée à percevoir une part du solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses libératoires effectuées par l'employeur. Les dépenses réellement exposées, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire seront imputées sur cette fraction de la taxe d'apprentissage.

Aucune participation financière liée à son inscription ou à sa formation, ne peut être demandée par L'Université d'ANGERS à l'apprenti.



En cas d'utilisation incomplète des fonds ou non-conforme à l'utilisation, l'Université d'ANGERS s'engage à rembourser les dits fonds. A défaut, le CFA se réserve le droit de régulariser le trop-perçu sur les versements dus au titre des exercices ultérieurs.

III-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11: ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Pendant toute la durée de la présence des apprentis à l'intérieur de L'Université d'Angers, le CFA demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du Code civil. A ce titre, le CFA a souscrit une assurance qui le garantira en matière de responsabilité civile pour les dommages subis ou causés par l'apprenti dans les locaux de L'Université d'ANGERS pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 12: COMMUNICATION

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS s'engage à promouvoir l'identité du CFA et à préciser sur ses supports de communication qu'il agit, au titre de la formation en apprentissage, citée en annexe, pour le compte du CFA.

Conformément à la convention portant création du CFA, les obligations relatives à l'intégration du logo de la Région s'appliquent à L'Université d'Angers.

ARTICLE 13: DEMARCHE QUALITE

Dans son projet de CFA validé par la Région, le CFA s'inscrit dans une démarche qualité. Cette démarche définit des points d'amélioration de la mise en œuvre de l'alternance en lien avec les orientations définies d'une part par l'association gestionnaire ainsi que celles du Conseil Régional Pays de la Loire d'autre part. L'UNIVERSITÉ D'ANGERS apportera sa contribution à la mise en œuvre de la démarche qualité.

ARTICLE 14: DUREE - MODIFICATION - RUPTURE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de un an, tacitement reconductible. Cet accord est limité par la convention régionale 2017-2021 portant création du CFA, sous réserve d'évolutions législatives et de l'accréditation de la formation citée en annexe, dès lors que la formation correspondante demeure ouverte par L'Université d'ANGERS.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

Si l'une des deux parties décide pour quelque motif que ce soit de mettre fin à la présente convention, il lui appartient de le notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réceptionau plus tard au 31 décembre de l'année n-1 pour une nouvelle promotion.

Dans l'éventualité où la présente convention prendrait fin avant que la ou les formations qu'elle concerne soient achevées, et quel qu'en soit le motif, le CFA consulterait la Région, sur les différentes modalités et mesures à mettre en œuvre pour l'achèvement de ces formations. Les modalités et



mesures fixées par la Région s'imposeraient alors aux deux parties dans l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 15: RESOLUTION DES LITIGES

Tout différend découlant du présent contrat quant à son interprétation aussi bien qu'à son exécution est soumis pour avis à une commission de conciliation ad hoc composée du Président de L'Université d'ANGERS et du Président de l'organisme gestionnaire du CFA. Chacune des parties peut être accompagnée d'une personne de son choix.

Cette commission de conciliation procède à un examen approfondi du problème posé. Après avoir réuni toutes les informations utiles, il appartient au Président de l'organisme gestionnaire du CFA de préconiser une solution sans préjudice des attributions légales ou réglementaires des co-contractants.

En cas de non conciliation, le contentieux est porté devant le tribunal compétent dont relève l'organisme gestionnaire du CFA.

Fait à le

En 3 originaux

Pour l'organisme gestionnaire et par délégation (cachet)
Madame Gwénaëlle Le Dreff, directrice du CFA

Pour l'Etablissement, (cachet)

-



Annexes jointes à la convention :

- 1. Convention quinquennale de création du CFA
- 2. Avenant régional du 21 février 2018
- 3. Composition du conseil de perfectionnement
- 4. Liste des formations par apprentissage des composantes de l'Université d'Angers

8